

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Ressources Majescor Inc.

Interdit à Khadija Abounaim, C. Tucker Barrie, Marc-André Bernier, Daniel Fontaine Hachey et Anthony Giovinazzo d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Ressources Majescor Inc., parce que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 28 février 2013 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 19 juillet 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0191

6.5.2 Révocations d'interdiction

Diadem Resources Ltd.

Vu la demande présentée par Diadem Resources Ltd. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mai 2013 (la « demande »);

Vu la décision 2012-FIIC-0213 prononcée par l'Autorité le 18 octobre 2012 interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs du demandeur (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1;

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« actions ordinaires » : les actions ordinaires du demandeur;

« confirmation » : la confirmation datée et signée par les souscripteurs éventuels, indiquant clairement que tous les titres du demandeur, y compris les actions ordinaires émises dans le cadre du placement privé, demeureront assujetties à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par le demandeur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« DBR » : Darnley Bay Resources;

« documents requis » : les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 mai 2012 ainsi que les attestations annuelles requises par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

« entente » : l'accord définitif intervenu entre le demandeur et DBR le 6 mai 2013 visant l'acquisition de 50 % de l'intérêt de DBR détenu dans la propriété aurifère Franklin en contrepartie de l'émission de 11 700 000 actions ordinaires, de 11 700 000 bons de souscription d'actions ordinaires à un prix d'exercice de 0,10 \$ l'action pendant une durée de 30 mois suivant la clôture du placement privé et d'un

droit d'achat d'actions ordinaires d'une valeur de 40 000 \$, le tout conformément aux modalités stipulées dans l'entente;

« placement privé » : le placement que le demandeur entend réaliser sans courtier en valeurs mobilières visant 20 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,01 \$ l'action pour un produit brut de 200 000 \$ auprès des souscripteurs;

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« souscripteurs » : les souscripteurs résidant au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique qui sont investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45-106;

« souscripteurs éventuels » : les souscripteurs résidant au Québec;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme le placement privé (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes du demandeur :

1. Le demandeur a été constitué en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) le 14 mai 1965. Son principal établissement est situé au 150, rue York, bureau 800, Toronto (Ontario) M5H 3S5 et son siège est situé au 485, rue McGill, bureau 400, Montréal (Québec) H2Y 2H4.
2. Le demandeur est un émetteur assujéti dans les provinces du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.
3. En date des présentes, le capital-actions autorisé du demandeur est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires dont 50 008 848 sont émises et en circulation et d'un nombre illimité d'actions rachetables au gré du détenteur et au gré du demandeur dont aucune n'est émise et en circulation.
4. Les actions ordinaires étaient transigées à la Bourse de croissance TSX jusqu'à leur date de suspension le 3 octobre 2012. Le 7 janvier 2013, elles ont été transférées sur le marché NEX.
5. L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs a été prononcée suite à l'omission du demandeur de déposer les documents requis conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
6. En plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.
7. Le défaut du demandeur de déposer les documents requis résulte de difficultés financières. Si le demandeur ne peut réaliser le placement privé, il est probable qu'il ne puisse pas poursuivre ses activités.
8. Le demandeur a l'intention de réaliser le placement privé pour lui permettre de préparer et de déposer les documents requis et ceux exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières afin de mettre à jour son dossier d'information continue, et de satisfaire certaines dettes, frais de dossier et autres frais, tel que plus amplement détaillés au paragraphe 10.
9. À la connaissance du demandeur, aucun des souscripteurs n'est considéré comme un initié ou une partie liée au demandeur.

10. Le demandeur prévoit appliquer le produit du placement privé comme suit :

a. Frais légaux	62 000 \$
b. Frais de comptabilité et d'audit	88 000 \$
c. Frais d'administration	13 000 \$
d. Frais et pénalités payables aux autorités en valeurs mobilières compétentes pour le dépôt des documents requis et pour obtenir la levée totale de l'interdiction d'opérations sur valeurs	37 000 \$
Total	200 000 \$

11. Le demandeur estime que le produit du placement privé sera suffisant pour mettre à jour son dossier d'information continue et lui permettre de régler toutes les sommes dues afférentes. Dans le cas où le montant du placement privé n'est pas atteint, les fonds recueillis seront retournés aux souscripteurs et le demandeur tentera de trouver un mode de financement alternatif.

12. Puisque le placement privé implique une opération sur des valeurs mobilières et des actes visant la réalisation d'une opération sur des valeurs mobilières, il ne pourra pas être réalisé en l'absence d'une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.

13. Avant la clôture du placement privé, le demandeur :

- a) fournira à chaque souscripteur éventuel une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision;
- b) obtiendra une confirmation de chacun de ces souscripteurs éventuels.

14. Dès le prononcé de la présente décision, le demandeur diffusera un communiqué de presse et déposera une déclaration de changement important annonçant le placement privé et la présente décision.

15. Dans un délai raisonnable suivant la clôture du placement privé, le demandeur déposera une demande de levée totale d'interdiction d'opérations sur valeurs auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.

16. Dans le passé, le demandeur n'a pas été préalablement soumis à une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs auprès de l'Autorité.

17. Le demandeur n'a pas manqué aux exigences imposées par l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'exception (i) des manquements qui ont mené à l'émission de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et des manquements à ses obligations d'information continue depuis l'émission de l'ordonnance, et (ii) des gestes suivants qui ont été posés au moment où le demandeur faisait l'objet de l'ordonnance d'interdiction mentionnée au paragraphe 5 et qui pourraient constituer une activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs (« une opération visée », telle que cette expression est définie dans l'Instruction 12 202) compte tenu que l'entente prévoit l'émission de valeurs mobilières :

- a) le 6 mai 2013, le demandeur a conclu l'entente avec DBR selon les termes et conditions stipulés dans l'entente;
- b) le 7 mai 2013, le demandeur a publié un communiqué de presse annonçant l'entente.

18. Le demandeur n'envisage pas et n'est pas impliqué dans toute discussion relative à une prise de contrôle inversée, une fusion ou autre forme de regroupement ou d'opération similaire.
19. À la connaissance du demandeur, aucun des souscripteurs n'est une personne liée à DBR, ses dirigeants et ses administrateurs.

Vu les autres déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement aux fins de permettre le placement privé, aux conditions suivantes :

1. Avant la clôture du placement privé, le demandeur :
 - a) fournira à chaque souscripteur éventuel une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision;
 - b) obtiendra une confirmation de chacun des souscripteurs éventuels.
2. Le demandeur fournira à l'Autorité une copie des confirmations obtenues.

La présente décision deviendra caduque 120 jours après la date de son prononcé ou à la clôture du placement privé, s'il a lieu plus tôt.

La révocation est prononcée le 19 juillet 2013.

Décision n°: 2013-FS-0103